

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES**  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CANADA

**RÈGLEMENT N° 237-2020**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 194-2016

**Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)**

- ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces a le pouvoir, en vertu des articles 145.36 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
- ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces est déjà régi par un règlement sur les PPCMOI, mais que le Conseil municipal désire retirer le texte de l'article 3.1 dans le but de permettre le dépôt et l'analyse de divers projets hors des zones de contraintes;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par M. Normand Bernier lors de la séance ordinaire du 10 février 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;
- ATTENDU que le projet de règlement n° 237-2020 modifiant le règlement n° 194-2016 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été adopté à la séance du conseil du 10 février 2020;
- ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le 27 février 2020 à 17h;
- ATTENDU que chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et renonce à sa lecture complète;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS AU CHAPITRE 3**

- 2.1** Le chapitre 3 est renommé « Identification des zones admissibles »
- 2.2** L'article 3.1 est abrogé
- 2.3** L'article 3.2 est renommé par « 3.1 » et est modifié par l'ajout des termes « et en zones exposées aux inondations » à la fin de l'alinéa b)

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

---

Pierre Flamand, maire

---

Linda Fortier, secrétaire-trésorière

<b>Procédure d'adoption</b>	<b>Date</b>	<b>Résolution n°</b>
Avis de motion et dépôt du projet	2020-02-10	-
Adoption du projet de règlement n° 237-2020	2020-02-10	2020-02-7362-1
Avis public (journal)	2020-02-19	-
Consultation publique	2020-02-27	-
Adoption du règlement n° 237-2020	2020-02-27	2020-02-7370
Comité administratif MRC-AL	2020-03-12	-
Entrée en vigueur – Certificat de conformité MRCAL	2020-04-20	-
Avis de promulgation – Journal L'Info de la Lièvre	2020-06-09	-